

**N'OUBLIEZ PAS QUE VOUS DEVEZ TRANSMETTRE VOS DOCUMENTS AU PLUS TARD LE 15 MARS 2011. TOUTE INSCRIPTION NON FINALISÉE AU 31 MARS 2011 SIGNIFIE QUE LA PERSONNE N'EST PLUS INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE ET EN CONSÉQUENCE PERD LE DROIT D'UTILISER SON TITRE ET D'EXERCER LA PROFESSION. APRÈS CETTE DATE, IL EST POSSIBLE DE DEMANDER UNE RÉINSCRIPTION, MAIS VEUILLEZ NOTER QUE DES FRAIS DE RÉINSCRIPTION REPRÉSENTANT LA MOITIÉ DES FRAIS DE LA COTISATION ANNUELLE SERONT EXIGIBLES EN SUS DE LA COTISATION ANNUELLE.**

**LES MEMBRES AYANT LE STATUT DE RETRAITÉS DOIVENT AUSSI OBLIGATOIREMENT RÉPONDRE À TOUTES LES QUESTIONS**

## SECTION IDENTIFICATION

Faites vos changements sur la page 2 de la demande d'inscription annuelle 2011-2012

### 1. LIEU DE RÉSIDENCE

Tout membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit, dans les 30 jours, aviser l'Ordre de tout changement d'adresse de son lieu de résidence.

### 2. COORDONNÉES DU TRAVAIL PRINCIPAL ET AUTRES LIEUX D'EXERCICE

Tout membre doit communiquer l'adresse de son travail principal ainsi que celle de tous les autres lieux où il exerce sa profession. (*Veillez consulter la section « \*Autres lieux d'exercice » ci-dessous.*) S'il n'exerce pas la profession d'ingénieur, il doit indiquer, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de son employeur. **L'Ordre doit être avisé de tout changement dans un délai de 30 jours.**

### 3. FONCTION

Que ce soit pour son travail principal ou lorsqu'il exerce occasionnellement la profession d'ingénieur en pratique privée, dans tous les cas, le membre doit faire connaître la nature de la fonction qu'il exerce (A), le domaine de pratique professionnelle (B) et, **obligatoirement**, le secteur d'activités (C).

### 4. ADRESSES DE CORRESPONDANCE

Le membre peut choisir l'endroit où il désire recevoir la correspondance provenant de l'Ordre, soit à son lieu de résidence ou au lieu de son travail principal. Il doit faire ce choix pour le courrier postal ainsi que pour le courrier électronique.

### 5. CONFIRMATION DES COORDONNÉES

Le membre doit confirmer si les coordonnées et les renseignements indiqués sur la demande d'inscription annuelle sont à jour. S'il y a lieu, le membre doit inscrire tout ajout ou modification sur le formulaire de mise à jour à la page 2 de la demande d'inscription annuelle.

### \* AUTRES LIEUX D'EXERCICE

**Le membre doit déclarer l'adresse du lieu où il exerce principalement sa profession et l'adresse de tous les autres lieux où il exerce sa profession.**

Le membre qui n'exerce qu'occasionnellement la profession d'ingénieur en pratique privée doit nécessairement indiquer ce lieu d'exercice de la profession dans la section « Autres lieux d'exercice ». Par exemple, si le membre exerce de manière occasionnelle, tout en ayant un travail principal, il devra aussi indiquer le lieu où il exerce de manière occasionnelle, que ce soit à son domicile personnel ou ailleurs. Le membre qui exerce sa profession dans plusieurs lieux doit les inscrire sur une feuille séparée, du plus important au moins important.

Sous la rubrique « Fonction », certains secteurs d'activités tels « les études », « la retraite », « le congé parental » ou « le chômage » sont considérés comme occupation principale. Si le membre exerce occasionnellement la profession d'ingénieur en pratique privée alors qu'il est aux études à temps plein, retraité ou en congé parental, il devra nécessairement indiquer un « autre lieu d'exercice » et sera par ailleurs couvert par le régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans la mesure où les critères de la pratique privée occasionnelle sont respectés (voir « Pratique privée occasionnelle » à la section 8). Le membre qui est au chômage n'est pas admissible à la couverture du régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour la pratique privée occasionnelle.

## SECTION À REMPLIR OBLIGATOIREMENT - TOUS LES MEMBRES

### 6. DÉCLARATION DU DOMICILE PROFESSIONNEL

Tout membre doit élire son domicile professionnel. Celui-ci est principalement utilisé lorsqu'une décision du Conseil de discipline ou du Conseil d'administration concernant un membre doit être publiée. L'avis comprend alors le nom du membre concerné et l'adresse de son domicile professionnel. En vertu de l'article 60 du Code des professions : « *Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les trente jours où il commence à exercer celle-ci ou, s'il ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les autres lieux où il exerce sa profession.* »

### 7. LIEU DU DOMICILE PROFESSIONNEL

Le membre qui n'exerce pas la profession doit choisir son domicile professionnel parmi les deux options suivantes : le lieu de résidence ou le lieu de son travail principal.

### 8. DÉCLARATION ANNUELLE D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR EN PRATIQUE PRIVÉE

Tout membre doit déclarer s'il exerce ou a exercé la profession d'ingénieur en pratique privée (génie-conseil) au Québec (ou en relation avec le Québec) au cours des cinq dernières années. Cela inclut la **pratique privée occasionnelle** (voir ci-dessous).

#### Pratique privée

Pour les fins de l'application du Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec (le Règlement), la pratique privée concerne le membre qui, à son compte ou pour le compte d'un employeur, rend des services professionnels reliés à un ou plusieurs des domaines d'ingénierie, lesquels services sont destinés à une clientèle externe. Les domaines touchés par cette définition sont principalement ceux de la nature des travaux et des actes décrits aux articles 2 et 3 de la Loi sur les ingénieurs.

Les catégories suivantes sont donc les plus susceptibles d'être considérées comme exerçant en pratique privée :

- tous les membres qui sont à l'emploi d'une société de génie-conseil;
- tous les membres qui rendent des services professionnels en génie destinés à une clientèle externe (ex. : les consultants établis à leur compte, les inspecteurs en bâtiment et autres, les membres qui inspectent ou modifient des véhicules, les membres qui travaillent dans un laboratoire d'analyses, les experts en sinistres, etc., chacun dans son propre domaine d'activité en génie).

Le contrat d'assurance peut être détenu par le membre lui-même ou par la société qui l'embauche, pourvu qu'il protège la responsabilité professionnelle personnelle du membre, selon les exigences minimales prévues à l'article 8 du Règlement.

#### Pratique privée occasionnelle

Le membre qui, **en dehors de son travail principal**, rend des services professionnels pour des **honoraires inférieurs à 2 000 \$ par projet et à 10 000 \$ pour l'ensemble des projets réalisés au cours d'une année** exerce occasionnellement la profession d'ingénieur en pratique privée et, de ce fait, est couvert par le **régime collectif** d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les limites d'assurance du régime collectif (100 000 \$ ou 250 000 \$, selon les critères établis dans cette police d'assurance) sont expliquées dans le texte de la police de ce programme, que l'on trouve sur le site de l'Ordre ([www.oiq.qc.ca](http://www.oiq.qc.ca) dans la section « Documentation » sous l'onglet « Publications »).

Toutefois, si le membre reçoit des honoraires **supérieurs à 2 000 \$ par projet et à 10 000 \$ pour l'ensemble des projets réalisés au cours d'une année**, ou si cela constitue son **travail principal**, il doit obligatoirement être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle personnel, comme le requiert le Règlement. **Il ne peut être couvert par le programme collectif.**

**Le membre qui n'exerce qu'occasionnellement la profession d'ingénieur en pratique privée se doit de déclarer un autre lieu d'exercice que le lieu où il exerce principalement sa profession.**

#### Changement de situation en cours d'année

Le membre qui devient assujéti à l'obligation d'assurance en cours d'année doit fournir une déclaration conforme aux exigences du Règlement dans les 30 jours suivant le changement.

#### Police d'assurance de l'employeur

L'employé d'une société doit s'assurer que la police d'assurance de son employeur satisfait aux normes prévues par le Règlement et, en particulier, qu'elle couvre sa responsabilité civile professionnelle personnelle pour **au moins cinq ans** après le dernier acte professionnel posé.

#### Manquement au règlement

Toute fausse déclaration ou toute déclaration incomplète constitue une infraction pour laquelle le membre est susceptible d'être traduit devant le Conseil de discipline ou radié du tableau.

(Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec l'Ordre et composer le poste 3113 ou par courriel à [arp@oiq.qc.ca](mailto:arp@oiq.qc.ca).)

## 9. DÉCLARATION DE PRATIQUE PRIVÉE DANS UN SECTEUR D'ACTIVITÉS D'UNE CLASSE DISTINCTE

Le membre qui exerce la profession d'ingénieur dans les secteurs d'activités suivants fait partie d'une classe distincte et doit satisfaire aux exigences de l'article 7.1 du Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec :

- 1) l'industrie ferroviaire, nucléaire, automobile ou aéronautique;
- 2) l'architecture navale;
- 3) l'enlèvement de l'amiante;
- 4) la remise en état des sites contaminés.

Si le membre ou la société de génie-conseil pour laquelle il travaille détient une police d'assurance responsabilité professionnelle qui couvre sa responsabilité pour les actes exécutés dans les secteurs d'activités énumérés ci-dessus, l'article 7.1 du Règlement ne s'applique pas. Le membre doit vérifier qu'il est bien couvert par la police souscrite par son employeur.

Dans le cas contraire, l'article 7.1 s'applique. Le membre doit alors avoir un engagement écrit de son employeur ou de son client de couvrir sa responsabilité dont il transmet copie au secrétaire de l'Ordre avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Des exemples de lettres de garantie et de déclaration sont fournis sur notre site Internet dans la section Documentation / Publications / Assurance responsabilité professionnelle.

## 10. DÉCLARATION DE COUVERTURE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE PERSONNELLE

Le membre qui a répondu OUI à la question 8 et qui exerce présentement la profession d'ingénieur en pratique privée doit faire connaître comment il couvre sa responsabilité professionnelle conformément aux articles 7 et 7.1 du Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Le membre qui a exercé la profession d'ingénieur en pratique privée au cours des cinq dernières années doit fournir les renseignements demandés concernant la couverture de sa responsabilité professionnelle sur demande.

## 11. DÉCLARATION DE DÉCISIONS JUDICIAIRES (INFRACTIONS CRIMINELLES) OU DISCIPLINAIRES VISÉES PAR LE CODE DES PROFESSIONS

Conformément au Code des professions, toute personne doit, dans sa demande d'inscription au tableau, informer le Conseil d'administration qu'elle :

- a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien la déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du Conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon;
- a fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle et qui, de l'avis motivé du Conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon;
- a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant la révocation d'un permis ou la radiation du tableau, y compris la radiation provisoire;
- a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une révocation de permis ou d'une radiation du tableau, y compris d'une radiation provisoire imposée par le conseil de discipline d'un ordre;
- a fait l'objet d'une décision rendue au Québec la déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie de l'Ordre à cette fin;
- a fait l'objet d'une décision rendue hors du Québec la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie de l'Ordre à cette fin;
- fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un autre ordre ou du Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles;
- fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles imposée par le conseil de discipline d'un ordre.

Si l'une de ces situations s'applique à vous, veuillez remplir le document « Demande de renseignements supplémentaires », qui se trouve sur le site Internet dans la section Documentation / Publications / Formulaire. Selon la nature de l'infraction, le Conseil d'administration peut refuser de vous inscrire au tableau après vous avoir donné l'occasion de présenter vos observations. Le Conseil d'administration peut également, après vous avoir donné l'occasion de présenter vos observations, vous inscrire au tableau de l'Ordre, mais limiter ou suspendre votre droit d'exercer des activités professionnelles. Cela pourrait être le cas si l'infraction peut avoir un lien avec l'exercice de la profession.

## SECTION À REMPLIR OBLIGATOIREMENT - INGÉNIEURS JUNIORS ET STAGIAIRES

### 12. ENCADREMENT DES INGÉNIEURS JUNIORS ET DES INGÉNIEURS STAGIAIRES AU TRAVAIL

L'ingénieur junior ou l'ingénieur stagiaire n'exerce une activité professionnelle réservée par la Loi sur les ingénieurs que sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur (direction et surveillance immédiates au plan professionnel). Nous vous demandons donc de nommer ce dernier et d'inscrire son numéro de membre. L'ingénieur pourrait ne pas être votre supérieur hiérarchique ou administratif. Notez que cette question peut servir pour des fins de reconnaissance d'expérience.

## DÉCLARATION À SIGNER OBLIGATOIREMENT

### 13. DÉCLARATIONS ET SIGNATURE

En signant votre déclaration, vous affirmez solennellement que tous les renseignements que vous avez déclarés sont complets et exacts, sous réserve des modifications et ajouts effectués sur le formulaire de mise à jour 2011-2012 ou sur l'extranet destiné aux membres de l'Ordre ([www.membres.oiq.qc.ca](http://www.membres.oiq.qc.ca)). **Sauf si vous effectuez votre inscription en ligne**, vous devez obligatoirement signer et dater la demande d'inscription annuelle et la retourner à l'Ordre.

### COTISATION ANNUELLE – FINANCEMENT DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC (OPQ) – RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

#### Cotisation annuelle

Comme il a été approuvé lors de l'Assemblée générale annuelle de juin 2010, la cotisation a été établie comme suit : ingénieur et ingénieur junior ou stagiaire (un an ou plus) 280,00 \$ plus TPS et TVQ; à cela il faut ajouter le financement à l'OPQ et le montant du régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle. L'ingénieur junior qui s'est inscrit au tableau entre le 1<sup>er</sup> avril 2010 et le 31 mars 2011 a bénéficié de la gratuité pour sa première cotisation. Il paie pour sa deuxième cotisation un prorata qui varie en fonction du nombre de mois après le premier anniversaire de son inscription au tableau. Le prorata est calculé de façon à ce que le membre junior bénéficie d'un an complet de gratuité.

Toutefois, l'ingénieur junior inscrit depuis moins d'un an doit tout de même acquitter les frais de financement à l'OPQ et le montant du régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle.

**Un membre ayant le statut de retraité** doit acquitter un montant de cotisation de 95,00 \$ plus TPS et TVQ; à cela il faut ajouter le financement à l'OPQ et le montant du régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle. Pour être admissible au statut de retraité, un membre doit satisfaire aux conditions suivantes : être actuellement à la retraite (aucun revenu d'emploi); avoir été inscrit au tableau durant un nombre d'années tel que ce nombre, additionné à l'âge du membre, est égal ou supérieur à 80; et avoir été inscrit au tableau, dans l'une ou l'autre des catégories de membre, sans interruption pendant les cinq années qui précèdent l'année où le membre demande l'inscription au statut de retraité.

**Un membre qui ne se qualifie plus pour le statut de retraité doit acquitter la pleine cotisation qui lui est applicable.**

#### Financement de l'Office des professions du Québec (OPQ)

Tout membre de l'Ordre, **sans exception**, doit acquitter une contribution à l'OPQ en sus de la cotisation. Le paiement de cette somme est requis pour l'inscription annuelle.

#### Régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle

Tout membre de l'Ordre, **sans exception**, doit acquitter une contribution au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle.

*Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez consulter la « Foire aux questions » sur le site extranet de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à l'adresse [www.membres.oiq.qc.ca](http://www.membres.oiq.qc.ca), ou communiquer avec le Service de l'inscription au numéro 1 877 845-3483, poste 3162 ou 3115.*

**N'OUBLIEZ PAS QUE VOUS DEVEZ TRANSMETTRE VOS DOCUMENTS AU PLUS TARD LE 15 MARS 2011. TOUTE INSCRIPTION NON FINALISÉE AU 31 MARS 2011 SIGNIFIE QUE LA PERSONNE N'EST PLUS INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE ET EN CONSÉQUENCE PERD LE DROIT D'UTILISER SON TITRE ET D'EXERCER LA PROFESSION. APRÈS CETTE DATE, IL EST POSSIBLE DE DEMANDER UNE RÉINSCRIPTION, MAIS VEUILLEZ NOTER QUE DES FRAIS DE RÉINSCRIPTION REPRÉSENTANT LA MOITIÉ DES FRAIS DE LA COTISATION ANNUELLE SERONT EXIGIBLES EN SUS DE LA COTISATION ANNUELLE.**